# PRÉFET DE LA MARNE

# Direction départementale des territoires

AP n° 2020-APC11-163-IC

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement autorisant la société Charles Moroni à modifier l'état final d'une carrière de sables et graviers, exploitée sur le territoire de la commune de Cloyes-sur-Marne

> Le Préfet du département de la Marne Chevaller de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu le code minier :

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées :

Vu le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique n°2011/281 du 30 juin 2011 au droit des parcelles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014, autorisant la société Moroni à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, et Norrois:

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-016-CARR du 1er août 2016, autorisant la société Moroni à modifier le phasage et la remise en état de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitées sur le territoire des communes de Cloves-sur-Marne, Moncetz-l'Abbave et Norrois ;

Vu le « porter à connaissance » de modification notable transmis par la société Moroni le 20 avril 2020 concernant l'extension de la carrière sur le territoire de la commune de Cloyes-sur-Marne ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Cloyes-sur-Marne sur la remise en état ;

Vu la décision du 22 juin 2020 de non soumission à l'évaluation environnementale de la demande présentée par le pétitionnaire en date du 29 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 2 septembre 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles:

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2020 ;

51037 Châlons-en-Champagne Cedex Tel: 03 26 70 80 00

Considérant que le projet de modification, objet du « porter à connaissance » mentionnée ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter les prescriptions existantes ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

#### ARRETE

## **ARTICLE 1** – Autorisation d'exploiter

La société Charles Moroni, dont le siège social est situé 1, boulevard du Val-de-Vesle prolongé à Saint-Léonard (51500), est autorisée à poursuivre et étendre, sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois, l'exploitation d'une carrière de sables et graviers portant sur les parcelles visées ci-dessous :

| Sites          | Communes             | Lieux-dits        | Parcelles | Superficies<br>cadastrales | Superficies totales<br>par site | Superficies exploitables approximatives |
|----------------|----------------------|-------------------|-----------|----------------------------|---------------------------------|---|
| 1              |                      | Le Triangle       | Z 60      | 1 ha 30 a 60 ca            | 5 ha 63 a 50 ca                 | 4 ha 42 a 00 ca                         |
|                |                      |                   | Z 61      | 4 ha 32 a 90 ca            |                                 |   |
| 3              |                      | La Pièce d'Isle   | Z 62      | 6 ha 12 a 70 ca            | 11 ha 76 a 90 ca                | 10 ha 21 a 00 ca                        |
|                |                      | La i icos d isic  | Z 63      | 5 ha 64 a 20 ca            |                                 |   |
| 4              | Cloyes-sur-<br>Marne |                   | Z 66      | 6 ha 17 a 20 ca            |                                 | 4 ha 98 a 30 ca                         |
| 4<br>Extension | Islan (C             | La Pièce d'isie   | Z69       | 4 ha 12 a 00 ca            | 10 ha 29 a 20 ca                | 3 ha 90 a 00 ca                         |
|                |                      |                   | Z 9       | Z 9 1 ha 85 a 65 ca        |                                 | 10 ha 11 a 90 ca                        |
| 5              |                      | Le Mont           | Z 10      | 10 ha 48 a 00 ca           | 17 ha 30 a 50 ca                |   |
|                |                      |                   | Z 11      | 4 ha 96 a 85 ca            |                                 |   |
|                | Norrois              | Le Bas du Mont    | ZA 11     | 1 ha 07 a 50 ca            | 16 ha 97 a 40 ca                | 12 ha 52 a 85 ca                        |
|                | Cloyes-sur-<br>Mame  |                   | Z 13      | 1 ha 02 a 45 ca            |                                 |   |
| 6              |                      |                   | Z 14      | 3 ha 24 a 75 ca            |                                 |   |
|                |                      | La Raie Terrage   | Z 15      | 0 ha 62 a 50 ca            |                                 |   |
|                |                      |                   | Z 16      | 3 ha 64 a 70 ca            |                                 |   |
|                |                      |                   | Z 17      | 4 ha 47 a 20 ca            |                                 |   |
| 6<br>Extension | Cloyes-sur-<br>Marne | La Raie Terrage   | Z 12      | 2 ha 88 a 30 ca            |                                 | 2 ha 74 a 00 ca                         |
| GSM            | Moncetz-<br>l'Abbaye | Log Grandes Daise | ZB 5      | 3 ha 44 a 30 ca            | 14 ha 32 a 80 ca                | 12 ha 69 a 45 ca                        |
|                |                      |                   | ZB 6      | 4 ha 00 a 45 ca            |                                 |   |
|                |                      |                   | ZB 7      | 6 ha 88 a 05 ca            |                                 |   |
|                |                      |                   |           | Surface totale             | 76 ha 30 a 30 ca                | 61 ha 59 a 50 ca                        |

L'autorisation porte sur les activités suivantes

Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Désignation des installations  | Rubrique | Régime | Quantité /unité  |
|--|----------|--------|--|
| Exploitation de carrières  | 2510-1   | A      | Extraction de sables et graviers  Superficie cadastrale : 76 ha 30 a 30 ca dont 7 ha 0 a 30 ca en extension  Superficie exploitable : 63 ha 12 a dont 6 ha 64 a en extension  Volume des matériaux commercialisables : 1 785 750 m³, solt 3 750 100 t dont 253 642 m³, soit 418 509 t pour l'extension  Production (y compris l'extension): moyenne : 375 000 t/an maximale : 430 000 t/an |
| Station de transit de produits minéraux<br>ou de déchets non dangereux inertes | 2517-3   | D      | S < 10 000 m <sup>2</sup>  |

A: Autorisation - E: Enregistrement - D: Déclaration - NC: Non classable

Rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements ;

| N°      | Intitulé  | Nature des installations<br>et volume d'activité | Régime |
|---------|---|--|--------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 3 piézomètres (1 amont, 2 aval)                  | D      |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non :<br>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha  | 45 ha 79 a                                       | Α      |

#### **ARTICLE 2 – Garanties financières**

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-016-CARR du 1er août 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

#### Montant de référence des garantles financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface des infrastructures et surface défrichée), S2 (surface en chantier) et L (Linéaire de berge) au cours de la période quinquennale considérée et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004
- un coefficient multiplicateur α.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant, pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement :

| Période<br>quinquennaie | Surface<br>S1 en ha | Surface<br>S2 en ha | Linéaire<br>L en ha | Montant de<br>base en euros<br>(α = 1) | coefficient<br>multiplicateur<br>α | Montant de<br>référence Cr en<br>euros |
|-------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|--|------------------------------------|--|
| 2020-2025               | 0,25                | 8,0                 | 1150                | 85194                                  | 1,1571                             | 98582                                  |
| 2025-2030               | 0,13                | 0                   | 660                 | 33042                                  | 1,1571                             | 38234                                  |

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX<sub>0</sub>) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié);
   l'indice TP 01 (INDEXr) égal à 711,6 (indice de juin 2020 publié le 16 septembre 2020 soit 108,8 x coefficient de raccordement 6,5345);
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196

le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

#### Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

Cn = Cr \* INDEXn / INDEXr \* (1 + TVAn) / (1 + TVAr).

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## Absence des garantles financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Appel des garantles financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### Levée des garantles financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état. »

## ARTICLE 3 - Phasage

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-016-CARR du 1er août 2016, sont modifiés comme suit :

« Le phasage d'exploitation des sites 1, 3, 4 à 6 reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord du préfet. Chaque phase correspond à une durée d'un an. »

## ARTIÇLE 4 - Décapage

A l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014, est ajouté l'alinéa suivant :

« Le volume des matériaux de découverte estimé pour l'extension du site 4 est de 19 500 m³ et de 13 715 m³ pour l'extension du site 6 ».

## ARTICLE 5 - Limitation de l'extraction

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014, est complété comme suit :

- « S'agissant de l'extension des sites 4 et 6, la cote minimale d'extraction est de 105 m NGF. La profondeur d'extraction est d'au plus 5 m ».
- « Pour cette extension, le volume du gisement est estimé à 418 509 t soit 253 642 m³ ».

## ARTICLE 6 - Nature de la remise en état

L'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état objet, de l'annexe II du présent arrêté.

La remise en état pour les sites de la carrière consiste en la création de plans d'eau arborés et de zones enherbées. Les plantations effectuées dans le cadre du réaménagement des sites de la carrière sont réalisées à partir d'essence figurant sur la liste des essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnementale en Champagne. Les plantations au bord des plans d'eau portent sur des espèces locales en strate buissonnante pouvant être recepées (voir plan de remise en état final en annexe III du présent arrêté) pour éviter les alignements artificiels et géométriques, et créer des zones d'abri pour la faune sylvestre (passereaux). Pour faciliter la reprise des arbustes et une certaine garantie de longévité, ils sont mis en place dans des fosses de 1 m³, remplies de terre.

La remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

Site 1 : surface du plan d'eau de 3 ha 45 a – linéaire de berges de 840 m, dont 30 m linéaires de berges filtrantes. Toute la berge en demi-partie Sud est rendue étanche. Installation de 155 m de haie, notamment en bordure de la RD 213 et 15 plants à l'Est du site.

Site 3 : surface du plan d'eau de 6 ha 90 a dont une presqu'île de 1,85 ha - linéaire de berges total de 1360 m, dont 230 m linéaires de berges filtrantes. Installation de 380 m de haie et 15 plants en placet à l'Ouest du site. Zones de haut-fond au Nord-Ouest et Sud-Est du plan d'eau.

Site 4 : surface du plan d'eau de 3 ha 64 a - linéaire de berges total de 740 m dont 180 m linéaires de berges filtrantes. Installation de 165 m de haie et 15 plants en placet à l'Est du site. Zone de haut-fond au Sud-Est du plan d'eau.

Site 5 : surface du plan d'eau de 8 ha 60 a dont une île de 0,20 ha - linéaire de berges total de 1500 m dont 160 m linéaires de berges filtrantes. Installation de 620 m de haie et 125 plants, en placet de 5, 15 ou 25 sujets. Clôture sur l'ensemble de la périphérie. Zones de haut-fond au Nord-Ouest et Sud-Est du plan d'eau.

Site 6 : surface du plan d'eau de 12 ha 50 a - linéaire de berges total de 1420 m dont 140 m linéaires de berges filtrantes, 85 plants en placet de 5, 15 ou 25 sujets. Zone de haut-fond au Sud-Est du plan d'eau.

Site GSM: surface du plan d'eau de 10 ha 70 a dont une île de 0,20 ha - linéaire de berges total 1400 m dont 40 m linéaires de berges filtrantes. Installation de 360 m de haie et 75 plants, en placet de 5, 15 ou 25 sujets. Clôture sur l'ensemble de la périphérie.

Pour l'ensemble des sites, la pente des berges ne doit pas être supérieure à 30° et les berges doivent être sinueuses.

L'exploitant détermine, chaque année et pour chaque secteur, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière, afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation.

L'entretien des abords des plans d'eau est organisé de manière à éviter la colonisation des berges par les saules. Au besoin, une coupe voire un arrachage régulier des saules doit être réalisé.

Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction.

L'apport de matériaux d'origine extérieure est autorisé pour le remblayage du secteur Sud du site 4 étendu. Le volume de déchets inertes nécessaire est d'environ 160 000 m³, soit 288 000 t. »

#### ARTICLE 7 - Sulvi des rembials

- I. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
- II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :
- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Ces déchets acceptés sont les suivants :

| Code déchet | Nature  |   |
|-------------|---|---|
| 17 05 04    | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses |   |
| 20 02 02    | Terres et pierres   | _ |

- III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui atteste de la conformité des déchets à leur destination et qui indique :
- leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques,
- les moyens de transport utilisés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

# ARTICLE 8 - Suivi de la qualité des eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines est réalisé par un réseau de 3 piézomètres à minima (1 piézomètre en amont hydraulique et 2 piézomètres en aval) afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Les piézomètres sont implantés, suivis et abandonnés selon les modalités prescrites par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le contrôle de la qualité des eaux et des niveaux piézométriques est réalisé deux fois par an, le premier en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le(s) plan(s) d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et hydrocarbures totaux.

#### **ARTICLE 9** - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10** - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la Direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à Messieurs les

maires des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Charles Moroni 1, boulevard du Val-de-Vesle prolongé à Saint-Léonard (51500).

Messieurs les maires des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois procéderont à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne le,

2 6 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Denis GAUDIN

#### - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le bials du sîte de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette demière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.